

DOC
CA1
EA10
2009T11
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2009/11 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and Spain on Youth Mobility Programs

Ottawa, 10 March 2009

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et l'Espagne relatif aux programmes
de mobilité des jeunes

Ottawa, le 10 mars 2009

En vigueur le 1^{er} août 2009

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 5 2011
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

A1ML/DOC

.64271828(E)
.6427183X(F)



CANADA

TREATY SERIES 2009/11 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and Spain on Youth Mobility Programs

Ottawa, 10 March 2009

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et l'Espagne relatif aux programmes de mobilité des jeunes

Ottawa, le 10 mars 2009

En vigueur le 1^{er} août 2009

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 5 2011
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

19-311-511 (F)

19-311-309 (E)

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
SPAIN**

ON YOUTH MOBILITY PROGRAMS

CANADA and SPAIN, hereinafter referred to as "the Parties",

ANXIOUS to promote close co-operation between their countries;

WISHING to encourage youth mobility as well as cooperation and partnership between the two countries; and to strengthen the excellence of educational institutions and the competitiveness of businesses in the two countries, particularly small and medium businesses;

WISHING to develop the opportunity for young citizens from both countries to gain work experience related to their area of expertise; to complement their post-secondary training with an internship; or to improve their knowledge of the languages, culture and society of the other country, thereby promoting mutual understanding between the two countries;

CONVINCED of the value of facilitating youth mobility;

HAVE AGREED on the following provisions:

ARTICLE 1

The two Parties agree to facilitate the administrative procedures applicable to the entry and stay in their territory for citizens from the other country who wish to gain work experience related to their area of expertise; to complement their post-secondary training with an internship; or to improve their knowledge of the languages, culture and society of that country.

**ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
L'ESPAGNE
RELATIF
AUX PROGRAMMES DE MOBILITÉ DES JEUNES**

LE CANADA et **L'ESPAGNE**, ci-après nommés « les Parties »,

SOUCIEUX de promouvoir des relations d'étroite coopération entre leurs pays;

DÉSIREUX de favoriser la mobilité des jeunes ainsi que la coopération et le partenariat entre les deux pays; et de renforcer l'excellence des établissements d'enseignement et la compétitivité des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, des deux pays;

DÉSIREUX de développer la possibilité pour les jeunes citoyens des deux pays d'acquérir une expérience professionnelle liée à leur champ de compétences; d'ajouter un complément à leur formation postsecondaire sous couvert d'un stage pratique; ou de perfectionner leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter la mobilité des jeunes;

SONT CONVENUS de l'accord suivant :

ARTICLE 1

Les deux Parties s'accordent pour faciliter les procédures administratives applicables à l'entrée et au séjour sur leur territoire des citoyens de l'autre pays qui souhaitent acquérir une expérience professionnelle liée à leur champ de compétence; ajouter un complément à leur formation postsecondaire sous couvert d'un stage pratique; ou perfectionner leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de ce pays.

ARTICLE 2

The purpose of this Agreement is to benefit the following categories of citizens:

- (a) young post-secondary graduates who wish to obtain additional training in the other country under a pre-arranged contract of employment in order to contribute to their professional development;
- (b) registered students of a post-secondary institution in their home country who wish to complete part of their academic training through a pre-arranged internship at an institution in the other country, including under inter-institution agreements;
- (c) young citizens wishing to obtain additional training in the other country under a pre-arranged contract of employment in order to contribute to their professional development;
- (d) registered students of a post-secondary institution in their home country who plan to travel to the other country during academic vacations and who wish to work on a casual basis in order to increase their financial resources;
- (e) young citizens who plan to travel to the other country and who wish to work on a casual basis in order to increase their financial resources or to do volunteer work.

ARTICLE 3

1. In order to benefit from the application of this Agreement, young citizens from either country who fall into one of the categories referred to in Article 2 should:

- (a) meet the conditions imposed by Canadian and Spanish immigration laws and regulations, in particular the conditions applicable to admission to the country, including the conditions listed under paragraphs (b) to (g) below, regardless of the status of the national employment market in the host country;
- (b) be between the ages of 18 and 35 years inclusively on the date the application is submitted;

ARTICLE 2

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier les catégories de citoyens suivants :

- a) les jeunes diplômés postsecondaires désirant obtenir une formation additionnelle dans l'autre pays au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine désirant compléter une partie de leur formation académique au moyen d'un stage prédéterminé dans une institution de l'autre pays, y compris dans le cadre d'une entente inter-institutionnelle;
- c) les jeunes citoyens désirant obtenir une formation additionnelle dans l'autre pays au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- d) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine ayant l'intention de voyager dans l'autre pays pendant les vacances académiques et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières;
- e) les jeunes citoyens ayant l'intention de voyager dans l'autre pays et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières ou pour effectuer du bénévolat.

ARTICLE 3

1. Pour être autorisé à bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de chaque Partie qui sont visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2 devront :

- a) satisfaire aux conditions imposées par les lois et la réglementation canadiennes et espagnoles en matière d'immigration, en particulier en ce qui concerne l'admission dans le pays, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi dans le pays d'accueil, y compris les conditions énumérées aux alinéas b) à g) ci-dessous;
- b) être âgé(e) de 18 à 35 ans révolus à la date du dépôt de la demande;

- (c) be a Canadian citizen, hold a valid Canadian passport and reside in Canada, or be a Spanish citizen, hold a valid Spanish passport and reside in Spain;
- (d) hold or have sufficient resources to purchase a return ticket and have the financial resources needed to support themselves at the beginning of their stay, such financial resources to be determined by the Parties, in accordance with their respective legislation, through an exchange of diplomatic notes;
- (e) before entering the other Party's territory, agree to purchase medical insurance, including hospitalization and repatriation, for the full period of their authorized stay;
- (f) pay applicable duties and taxes; and
- (g) as the case may be:
 - (i) show that they have obtained a pre-arranged contract of employment; or
 - (ii) provide documents proving registration in a post-secondary institution in their home country and that they have obtained a pre-arranged internship; or
 - (iii) provide documents proving registration in a post-secondary institution and confirm their plan to vacation in the territory of the other Party and possibly work on a casual basis in order to increase their financial resources; or
 - (iv) confirm their plan to vacation in the territory of the other Party and possibly work on a casual basis in order to increase their financial resources.

2. Qualified citizens may benefit twice from the application of this Agreement under two different categories among those set out in Article 2. The period of each stay may not exceed one year. In all cases, there shall be a minimum three-month period between the two stays.

- c) avoir la citoyenneté canadienne, être titulaire d'un passeport canadien en cours de validité et résider au Canada ou avoir la citoyenneté espagnole, être titulaire d'un passeport espagnol en cours de validité et résider en Espagne;
- d) être en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport et disposer des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début du séjour, ces dernières devant être agréées par les deux Parties par le biais d'un échange de notes diplomatiques, et ce, conformément à leur législation respective;
- e) accepter de souscrire une assurance médicale, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de séjour autorisé, avant d'entrer sur le territoire de l'autre Partie;
- f) acquitter les droits et les taxes applicables;
- g) selon le cas :
 - i) démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail prédéterminé; ou
 - ii) fournir les documents prouvant l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et démontrer qu'ils ont obtenu un stage prédéterminé; ou
 - iii) fournir les documents prouvant l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire et confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières; ou
 - iv) confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

2. Les citoyens admis peuvent bénéficier deux fois de l'application du présent accord, au titre de deux catégories différentes parmi celles prévues à l'article 2. La durée de chaque séjour ne peut pas dépasser une année. Dans tous les cas, il y a une interruption minimum de trois mois entre les deux séjours.

ARTICLE 4

1. Subject to public interest considerations, each Party shall issue to qualified citizens of the other country a document allowing them to enter its territory for a predetermined period, stating the reason for the stay. With regard to Canada, that document shall be a letter of introduction and for Spain, that document shall be the relevant visa referring to this Agreement.

2. The entry documents referred to in the preceding paragraph shall be issued to qualified citizens through the diplomatic or consular mission of the other Party where the application was submitted.

ARTICLE 5

1. Canadian citizens benefiting from the application of this Agreement for a maximum six-month stay, who are authorized to work under Article 2, shall obtain or receive, as the case may be, the administrative authorizations or documents required for work, valid for the entire authorized period of their stay, regardless of the status of the national employment market in Spain.

2. Canadian citizens benefiting from the application of this Agreement for a stay exceeding six months, who are authorized to work under Article 2, shall receive a foreign national identity card in order to confirm their legal status in Spain and, if necessary, shall obtain the corresponding administrative authorization to work, regardless of the status of the national employment market in Spain. These documents will be valid for the entire authorized period of their stay.

3. Upon arriving in Canada, Spanish citizens with a letter of introduction shall receive a work permit valid for the entire authorized period of their stay, regardless of the status of the national employment market in Canada.

ARTICLE 6

Work permits issued by Canada based on a letter of introduction shall be valid throughout Canada. The relevant visa or, as the case may be, the foreign national identity card and the administrative authorization or document required for work, issued by Spain, shall be valid throughout Spain.

ARTICLE 4

1. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens de l'autre Partie qui sont admissibles, un document d'accès à son territoire d'une durée de validité prédéterminée et portant le motif de séjour. Ce document est, pour ce qui concerne le Canada, une lettre d'introduction et, pour ce qui concerne l'Espagne, le visa pertinent comportant une mention se référant au présent accord.
2. Les documents d'accès définis au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens admis par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie où la demande a été présentée.

ARTICLE 5

1. Les citoyens canadiens qui bénéficient de l'application du présent accord pour un séjour d'une durée maximale de six mois, et qui sont autorisés à travailler en vertu de l'article 2, obtiennent ou reçoivent, selon le cas, les autorisations administratives ou documents requis pour travailler, valables pendant toute la durée autorisée de leur séjour, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi en Espagne.
2. Les citoyens canadiens qui bénéficient de l'application du présent accord pour un séjour d'une durée supérieure à six mois, et qui sont autorisés à travailler en vertu de l'article 2, reçoivent une carte d'identité pour étranger aux fins de prouver la légalité de leur situation en Espagne et, si cela est nécessaire, ils obtiennent l'autorisation administrative correspondante pour travailler, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi en Espagne. Ces documents seront valables pour toute la durée autorisée de leur séjour.
3. Les citoyens espagnols en possession d'une lettre d'introduction reçoivent à leur arrivée sur le territoire canadien, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi au Canada, un permis de travail valable pour toute la durée autorisée de leur séjour.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le Canada, sur la base d'une lettre d'introduction, sont valables sur tout le territoire du Canada; le visa pertinent et, le cas échéant, la carte d'identité pour étranger et l'autorisation administrative ou document requis pour travailler, délivrés par l'Espagne sont valables sur tout le territoire de l'Espagne.

ARTICLE 7

1. Citizens from either of the two countries who stay in the other country under this Agreement shall be required to comply with the laws and regulations in force in the host country, in particular those involving employment and the practice of regulated occupations.
2. The laws and regulations of the host country relating to employment insurance benefits, labour conditions and salary shall apply. With regard to Canada, the laws and regulations relating to labour conditions and salary fall primarily under provincial and territorial jurisdiction.

ARTICLE 8

The Parties shall encourage concerned organizations in their respective countries to assist in the application of this Agreement, particularly by giving beneficiaries appropriate advice so that they can obtain information that will help them in their search for internships or jobs abroad.

ARTICLE 9

1. The Parties shall determine, on the basis of reciprocity, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens that will be allowed to benefit from the application of this Agreement.
2. The Parties shall count the number of citizens benefiting from the application of this Agreement from the date the Agreement enters into force to the end of the current year, then annually from January 1 to December 31.
3. The Parties shall agree on subsequent administrative measures through an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 10

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of the last exchange of notifications between the Parties, through diplomatic channels, confirming that the internal procedures required for the entry into force of the Agreement have been fulfilled.

ARTICLE 7

1. Les citoyens de chacun des deux pays qui séjournent dans l'autre pays dans le cadre du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil, notamment en ce qui concerne le travail et l'exercice des professions réglementées.
2. Les lois et règlements du pays hôte relatifs aux prestations de chômage, aux conditions de travail et au salaire s'appliquent. En ce qui concerne le Canada, les lois et règlements relatifs aux conditions de travail et au salaire relèvent principalement des compétences provinciales et territoriales.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à apporter leurs concours à l'application du présent accord, notamment à donner les conseils appropriés aux bénéficiaires afin que ceux-ci puissent obtenir les informations les aidant dans la recherche de stages ou d'emplois à l'étranger.

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent par échange de notes diplomatiques le nombre de citoyens qui pourront bénéficier de l'application du présent accord sur une base de réciprocité.
2. Les Parties effectuent le décompte des citoyens bénéficiant de l'application du présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1er janvier au 31 décembre.
3. Les Parties s'entendent sur les mesures administratives subséquentes par échanges de notes diplomatiques.

ARTICLE 10

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification échangée entre les Parties par la voie diplomatique, communiquant l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Either Party may at any time terminate this Agreement or temporarily suspend the application of all or part thereof by giving the other Party a written notice to this effect through diplomatic channels. The termination or temporary suspension shall be effective 30 days after the date of the notice. The termination or temporary suspension of this Agreement shall not affect the right to stay of citizens already admitted under this Agreement at the time that the termination or temporary suspension comes into effect.

3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent. Such amendments shall enter into force in accordance with the terms set out in paragraph 1 of this article.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, in two original copies, at Ottawa, this 10th day of March 2009, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Lawrence Cannon

Mariano Alonso-Burón Aberasturi

FOR CANADA

FOR SPAIN

2. Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application en totalité ou en partie en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension temporaire est effective 30 jours suivant la date de l'avis. La dénonciation ou la suspension temporaire du présent accord ne remet pas en cause le droit de séjour des citoyens déjà admis en vertu du présent accord au moment où la dénonciation ou la suspension temporaire devient effective.

3. Les Parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT, en deux exemplaires originaux, à Ottawa, le 10^e jour de mars 2009, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR L'ESPAGNE

Lawrence Cannon

Mariano Alonso-Burón Aberasturi

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/11
978-0-660-66547-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/11
978-0-660-66547-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020685 5

DOCS

CA1 EA10 2009T11 EXF

Canada

Youth mobility : Agreement between
Canada and Spain on Youth Mobility

Programs = Mobilité des jeunes :

Accord entre le Canada

19311309(E) 19311311(F)

